

Décision n° 180 – mise à jour le 4 mars 2021

Relative à l'enseignement de l'éducation physique aux cycles 1 et 2 (COVID-19)

1. Généralités

- Les enseignant-e-s d'EPS doivent respecter les règles sanitaires de l'OFSP et sont responsables de leur application par leurs élèves.
- Selon la décision n°178 des Cheffes des départements en charge de la formation et de la santé, le port du masque et le respect de la distanciation physique (1,5 mètre de rayon entre chaque individu) sont obligatoires pour les enseignant-e-s dans les bâtiments comme dans les espaces extérieurs.

2. Infrastructures

- Les leçons d'éducation physique et sportive en plein air sont à privilégier.
- Les salles de sport et les vestiaires sont ouverts et accessibles aux élèves et aux enseignant-e-s. L'utilisation des douches est autorisée. Les élèves n'ont pas l'obligation de se doucher. Les tunnels de douche sont fermés. Les douches individuelles avec ou sans séparation : une douche sur deux est condamnée. L'usage des sèche-cheveux est interdit. Les patinoires sont ouvertes et accessibles aux élèves.
- Les piscines sont accessibles aux élèves.
- Les infrastructures sportives peuvent être utilisées en respectant les plans de protection édictés par les propriétaires, en sus de la présente directive.

3. Disciplines sportives et activités motrices

- **Toutes les pratiques habituelles sont autorisées en extérieur et en intérieur sans la distanciation physique.**

Disciplines sportives à éviter :

- Jeux de lutte, sports de combat et activités impliquant un contact prolongé entre élèves.

**Directives pour l'enseignement de l'éducation physique aux cycles 1 et 2
(COVID-19)**

4. Mesures d'hygiène

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique avant et après chaque leçon.
- Supprimer les gestes d'aide et d'assurance, sauf à porter secours.
- Proscrire les poignées de mains « shake hands, high five, checks » entre les élèves.
- Désinfecter 1x/jour les surfaces, anneaux, caissons, tapis de sol, ballon, si ce matériel a été utilisé.
- Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant.e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres du local.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 4 mars 2021. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 3 COVID-19, respectivement l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.

La présente annule et remplace la décision n°180 dans sa version du 4 novembre 2020.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 4 mars 2021